



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pêche

Question orale n° 1734

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes occasionnés par l'application des arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1989 et 22 mai 2000 interdisant la circulation et le stationnement des tracteurs sur les plages. Cet arrêté pose des difficultés aux pêcheurs à pied de la façade ouest du département de la Manche, qui ne peuvent descendre sur l'estran avec leurs tracteurs. En effet, seuls les tracteurs des professionnels de la pêche sont autorisés, mais une tolérance existait depuis toujours pour les pêcheurs amateurs en raison des distances importantes à parcourir. Les pêcheurs à pied, souvent âgés, passionnés par cette pêche traditionnelle, utilisent des tracteurs pour parcourir les quatre ou cinq kilomètres nécessaires pour accéder au bas de l'eau qui se retire fort loin lors des grandes marées. L'Ille-et-Vilaine ayant aménagé cet arrêté, il paraît à ce jour inconcevable que la République puisse avoir deux réponses différentes face à ce même problème et dans la même région (baie du Mont-Saint-Michel). Il lui demande dès lors de permettre au préfet d'élargir l'arrêté en fixant des conditions d'application précises (horaires, autorisation préalable des maires concernés, voie utilisable seulement dans le prolongement de la cale...), afin d'éviter toute tentative de braconnage.

Texte de la réponse

réglementation de la pêche à pied
dans la manche

M. le président. M. Alain Cousin a présenté une question, n° 1734, ainsi rédigée :

« M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes occasionnés par l'application des arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1989 et 22 mai 2000 interdisant la circulation et le stationnement des tracteurs sur les plages. Cet arrêté pose des difficultés aux pêcheurs à pied de la façade ouest du département de la Manche, qui ne peuvent descendre sur l'estran avec leurs tracteurs. En effet, seuls les tracteurs des professionnels de la pêche sont autorisés, mais une tolérance existait depuis toujours pour les pêcheurs amateurs en raison des distances importantes à parcourir. Les pêcheurs à pied, souvent âgés, passionnés par cette pêche traditionnelle, utilisent des tracteurs pour parcourir les quatre ou cinq kilomètres nécessaires pour accéder au bas de l'eau qui se retire fort loin lors des grandes marées. L'Ille-et-Vilaine ayant aménagé cet arrêté, il paraît à ce jour inconcevable que la République puisse avoir deux réponses différentes face à ce même problème et dans la même région (baie du Mont-Saint-Michel). Il lui demande dès lors de permettre au préfet d'élargir l'arrêté en fixant des conditions d'application précises (horaires, autorisation préalable des maires concernés, voie utilisable seulement dans le prolongement de la cale...), afin d'éviter toute tentative de braconnage. »

La parole est à M. Alain Cousin, pour exposer sa question.

M. Alain Cousin. Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, je veux appeler votre attention et celle du Gouvernement sur un problème posé aux pêcheurs à pied dans mon département.

Cette pêche de loisir, d'une pratique très ancienne, est extrêmement prisée par des milliers de personnes, d'origine souvent modeste, qui se retrouvent à l'occasion de chaque grande marée pour s'adonner à leur passe-temps préféré. Cette pratique n'a jamais posé de problème à personne et nous n'avons pas eu la moindre expression de mécontentement formulée, y compris par des personnalités - dont je suis - soucieuses de l'environnement et de l'application de la loi littoral.

Or trois difficultés sont apparues récemment qui ont motivé la constitution d'une association qui regroupe actuellement près de 3 000 personnes extrêmement inquiètes quant à la pratique de leur loisir. La première concerne la taille des poissons et les quantités autorisées. Elle est cependant en passe d'être résolue avec la direction des affaires maritimes sous l'autorité de M. le préfet. D'ailleurs, l'importance de l'association devrait permettre de mener une action pédagogique pour éliminer tout dérapage.

La deuxième touche à l'utilisation des tracteurs, car nombreux sont ceux - notamment parmi les personnes âgées - qui s'adonnent à leur passion à l'occasion de chaque grande marée en descendant en tracteur au bas de l'eau. En effet la Manche n'est pas la Méditerranée et la mer se retire parfois très loin. Certes, nous avons un marnage tout à fait exceptionnel - vous savez que la zone dont je parle se trouve au nord de la baie du Mont-Saint-Michel - mais la loi Littoral elle-même a prévu, dans son article 30, que l'on pouvait prendre des dispositions particulières au regard des spécificités locales. Comme la mer se retire parfois à quatre ou cinq kilomètres à l'occasion des grandes marées, la pratique habituelle est que, les pêcheurs, notamment les personnes âgées, se rendent avec leur modeste tracteur au bas de l'eau pour pratiquer leur loisir.

Il ne s'agit bien évidemment pas de tout permettre. D'ailleurs personne ne le demande. Les intéressés veulent simplement qu'on les autorise, en amendant l'arrêté pris par M. le préfet de la Manche, à se rendre au bas de l'eau et exclusivement dans l'axe de la cale. Cette autorisation serait extrêmement réglementée et nécessiterait une attestation délivrée par les maires qui connaissent bien leurs concitoyens, en particulier ceux qui s'adonnent à cette pêche à pied de loisir. Il ne s'agit donc pas de faire n'importe quoi, parce que, comme vous, nous sommes extrêmement sensibles à la qualité de notre littoral, qu'il faut impérativement préserver.

Par ailleurs le fait de permettre la circulation uniquement à l'occasion de chaque marée, une demi-heure le matin et une demi-heure au moment où la mer remonte, de quelques dizaines de tracteurs de pêcheurs à pied de loisir serait sans commune mesure avec le nombre d'engins agricoles qui circulent sur l'estran en permanence puisque les professionnels en ont le droit.

Enfin, la troisième difficulté, qui est également en cours de règlement, porte sur les engins de pêche. Certes, il y avait des traditions et il fallait toiletter l'ancienne réglementation. C'est pourquoi, sous l'impulsion de M. le préfet de la Manche et de la direction des affaires maritimes, la discussion avance, peut-être un peu lentement, mais nous allons profiter de l'association pour faire passer le message et informer les intéressés des engins avec lesquels ils auront le droit de pêcher.

Je tiens donc à insister surtout sur le problème posé pour l'utilisation des tracteurs puisque les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1989 puis du 22 mai 2000 ont interdit leur circulation et leur stationnement sur les plages. Ils posent des difficultés aux pêcheurs à pied de la façade ouest du département de la

Manche qui ne peuvent descendre sur l'estran avec leurs tracteurs. En effet, seuls les tracteurs des professionnels de la pêche sont autorisés, mais une tolérance existait depuis toujours pour les pêcheurs amateurs en raison des grandes distances à parcourir.

L'application stricte de ces arrêtés la remet en cause, alors qu'elle concernait essentiellement des pêcheurs à pied souvent âgés, passionnés par cette pêche traditionnelle et qui utilisaient des tracteurs pour parcourir les quatre ou cinq kilomètres nécessaires pour accéder au bas de l'eau qui se retire fort loin lors des grandes marées.

L'Ille-et-Vilaine, département voisin, au sud du Couesnon et de la baie du Mont-Saint-Michel, ayant aménagé cet arrêté, il paraît inconcevable que la République puisse avoir deux réponses différentes face à un même problème dans la même région.

Je souhaite donc que l'on permette au préfet de modifier l'arrêté en vigueur dans des conditions à la fois précises - horaires, autorisation préalable des maires concernés, voie utilisable seulement dans le prolongement de la cale - et très encadrées pour éviter toute tentative de braconnage.

Nous attendons votre réponse avec impatience, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

M. Yves Cochet, *ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement*. Il se trouve, monsieur Cousin, que j'ai été, pendant cinquante ans, voisin du département de la Manche. Par conséquent, je connais assez bien le département de l'Ille-et-Vilaine, les plages de sa côte nord et, évidemment, le Mont-Saint-Michel, mais je ne m'attarderai pas sur la question de savoir s'il est plutôt breton ou normand. Supposons qu'il soit entre les deux !

M. Alain Cousin. Il est français !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Si vous voulez !

En ce qui concerne votre question relative à l'utilisation des tracteurs, la loi du 31 janvier 1991 a posé des principes généraux très stricts concernant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ; ils s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, l'article 1er de cette loi, codifié à l'article L. 362-1 du code de l'environnement, ne permet pas de faire bénéficier d'une quelconque dérogation les particuliers qui souhaitent utiliser des véhicules à moteur dans les espaces naturels. L'arrêté du 22 mai 2000 que vous avez évoqué, pris par le préfet de la Manche, ne fait donc que confirmer les dispositions de l'article L. 362-1 susvisé, pour le cas particulier de la circulation et du stationnement des tracteurs sur les plages. Le préfet n'a donc pas la possibilité de prendre, ainsi que vous le demandez, un arrêté visant à déroger à la réglementation en vigueur.

L'arrêté initial du préfet de la Manche du 29 décembre 1989, interdisant la circulation et le stationnement des tracteurs sur les plages, avait été pris antérieurement à la loi de 1991, dans le cadre de l'article 30 de la loi Littoral du 3 janvier 1986, codifié à l'article L. 321-9 du code de l'environnement. Cet article dispose que « sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ». En l'espèce, le préfet avait souhaité confirmer l'interdiction totale de circulation et de stationnement des tracteurs sur les plages. Ce fut le cas en 1989 et à nouveau en l'an 2000. Je ne peux que confirmer cet arrêté.

M. le président. La parole est à M. Alain Cousin.

M. Alain Cousin. Monsieur le ministre, votre réponse ne saurait me satisfaire parce que vous n'ouvrez

pas la porte aux nuances dont je souhaiterais que soit assorti ledit arrêté. Et vous ne répondez pas non plus à propos de l'Ille-et-Vilaine. Comment voulez-vous que les administrés du département de la Manche comprennent que ce qui est possible dans le département voisin ne le soit pas dans le leur, alors que les conditions de marnage sont exactement les mêmes et que la mer se retire aussi loin ? C'est faire deux poids deux mesures, ce qui, à leurs yeux, est inacceptable, et je partage ce point de vue, parce que la République ne doit pas faire deux lectures différentes des textes. Or, il est de votre responsabilité, monsieur le ministre, de coordonner tout cela. Au surplus, cet arrêté ne me paraît pas être en cohérence avec un autre principe républicain, celui du libre accès à la laisse de mer. Cela semble avoir échappé à vos services.

Il faudrait donc, monsieur le ministre, que vous donniez un signe à M. le préfet de la Manche pour qu'il nuance son arrêté, et ce, dans les tout prochains jours, car les marées de mars vont arriver et nous allons rencontrer les pires difficultés, parce que la population très nombreuse qui s'adonne à ce loisir ne pourra admettre que ce qui est vrai en Ille-et-Vilaine ne l'est pas dans la Manche !

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1734

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 février 2002, page 624

Réponse publiée le : 13 février 2002, page 1230

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 février 2002